



Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

N° 3526

28, Place St-Georges, PARIS (9^e)

Téléphone : Trudaine 52-20 — Chèques Postaux : Paris 283-24

DECLARATION GÉNÉRALE

ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ par le XIX^e CONGRÈS

de la

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE des TRAVAILLEURS CHRÉTIENS

(Paris 4-6 Juin 1938)

La C.F.T.C., organisation strictement professionnelle, animée par les principes sociaux du christianisme, estime qu'on ne saurait apporter de remède aux maux présents, fruits du libéralisme économique en continuant à perpétuer les erreurs que ce régime a pratiquées depuis un siècle. L'avènement d'un ordre nouveau basé sur la justice et l'exacte répartition des richesses produites par l'effort commun ne saurait être assuré que par des mesures s'inspirant de ces principes.

Elle estime que les conditions et la rémunération du travail doivent être établies en tenant compte de la personnalité du travailleur et de ses exigences au point de vue familial, moral et social. La production ne saurait, en aucun cas, fut-ce pour des considérations de prix de revient et de concurrence, s'évader de cette obligation.

La C.F.T.C. considère que tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur statut personnel et leurs convictions, ont un droit égal à un traitement qui assure le respect de leur dignité humaine et la juste satisfaction des besoins qui en découlent.

Elle reconnaît cependant que la situation actuelle, résultat des erreurs du libéralisme économique, ne saurait être immédiatement rétablie sur des bases normales, et que ce rétablissement exigeira un long et patient effort. Mais elle ne saurait admettre que les difficultés de cette tâche en fassent abandonner ou indéfiniment retarder la réalisation.

Elle constate du reste que, dans l'intérêt de l'ordre social et pour éviter que les justes mécontentements et la misère trop généralisée des masses ouvrières et paysannes ne les entraînent à une révolution violente, il y a lieu de prendre des

...

mesures urgentes pour faire cesser les abus du système économique actuel et les injustices sociales encore trop nombreuses.

Dans les circonstances présentes, ces mesures ne sauraient être attendues de l'initiative privée et ne peuvent être obtenues et généralisées que par l'intervention de la loi.

En conséquence,

La C.F.T.C., rappelant la position prise à cet égard par le syndicalisme chrétien dès ses débuts, en 1887, les nombreuses déclarations qu'il a déjà publiées, les conclusions de son Plan du 15 Janvier 1936, et les dépositions que ses représentants ont faites le 10 Février 1938 devant la Commission du Travail de la Chambre des Députés à l'occasion de l'examen des projets de lois du "STATUT MODERNE du TRAVAIL".

Demande :

I^o La mise à l'étude immédiate et la mise en application, dans le plus court délai, des mesures suivantes, qu'il a plus d'une fois réclamées :

- Minimum de salaires en fonction du coût de la vie contrôlé;
- Protection de la famille par l'extension des allocations familiales et sous la forme actuellement réalisable de la prime à la mère au foyer;
- Assurance contre le chômage;
- Retraite des vieux travailleurs;
- Vote rapide du projet de refonte de la Loi du 9 Avril 1938 sur les accidents du Travail et réajustement du taux des rentes d'invalidité;
- Organisation de l'orientation professionnelle, de l'apprentissage et du placement des jeunes en accord avec les syndicats;
- Politique du logis ouvrier et suppression du taudis sous toutes ses formes;
- Extension du droit syndical aux fonctionnaires et Statut de la Fonction publique;
- Extension des lois sociales à l'agriculture, aux professions libérales et aux travailleurs à domicile;
- Application de toutes les lois sociales de la métropole aux travailleurs français des colonies ou protectorats et leur adaptation aux conditions de vie des travailleurs indigènes.

2°- La mise au point et l'application du "STATUT MODERNE du TRAVAIL" en tenant compte des observations et amendements présentés par la C.F.T.C. à la Commission du Travail de la Chambre.

3°- L'étude de l'organisation de la profession, de la production et du crédit en vue de répartir exactement les disponibilités nationales et d'encourager les diverses activités productrices dans l'intérêt même du bien commun.

La C.F.T.C. se doit de faire remarquer que l'organisation professionnelle et économique ne saurait être poursuivie en tenant compte exclusivement des conceptions plus ou moins exactes des théoriciens, et des expériences insuffisamment probantes tontées dans divers Etats.

Elle estime que l'organisation syndicale, librement constituée et fonctionnant librement, est pratiquement nécessaire à l'évolution normale de l'organisation professionnelle et économique, et ne saurait ni ne pourrait être abandonnée en l'état actuel des choses.

D'ailleurs, aucune organisation professionnelle et économique ne peut avoir de base solide et durable si l'on fait abstraction de la liberté personnelle, voulue par Dieu, et dont l'exercice ne doit être limité que par les exigences réelles du bien commun.

Los moyens financiers

La C.F.T.C., constatant que l'application et l'extension des lois sociales existantes se heurtent soit aux difficultés financières de l'Etat ou des collectivités publiques, soit à la situation précaire d'un assez grand nombre d'entreprises, suggère la constitution d'une Caisse sociale d'amortissement qui, à l'aide d'emprunts garantis par l'Etat, pourrait consentir aux entreprises des prêts à long terme et à faible intérêt leur permettant de supporter immédiatement les charges sociales nouvelles et d'en répartir le poids sur un grand nombre d'exercices.

Liberté syndicale

La C.F.T.C. constate avec satisfaction que la loi du 4 Mars 1938 et les déclarations officielles qui ont été faites au cours de sa discussion au Parlement ont reconnu, d'une façon définitive, non seulement le principe de la liberté syndicale, mais le droit, qui en est le corollaire indispensable, pour la C.F.T.C., d'être représentée dans les organismes chargés d'assurer la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail.

Elle invite toutes les organisations qui lui sont affiliées à réclamer des pouvoirs publics, à tous les degrés, l'application intégrale de cette loi et elle demande au Gouvernement de donner toutes instructions utiles dans ce but.

...

f-

Collaboration

La C.F.T.C. reste prête, comme elle l'a toujours été, à collaborer activement avec le Parlement, le Gouvernement, les diverses organisations patronales et ouvrières, pour faciliter l'étude et l'application des lois sociales et réaliser un ordre nouveau, animé de justice et de paix.

Elle demande à toutes ses organisations de continuer leur effort en faveur d'une collaboration sociale et économique basée sur la liberté de discussion, l'indépendance et l'égalité de capacité des parties en cause, le sens de la justice et des responsabilités et l'esprit de charité.

Elle leur réclame, en outre, un nouvel et considérable effort de formation en vue de donner à la masse syndicale qu'elle rassemble une connaissance exacte de ses responsabilités et de ses engagements à l'égard des principes de la C.F.T.C., et de constituer des élites de plus en plus nombreuses et toujours plus aptes à remplir les tâches de direction et de représentation qui leur incombent.

Situation Générale

Bien qu'elle se soit fait une règle absolue de ne pas prendre part à l'action ou aux discussions politiques, la C.F.T.C., qui représente 500.000 familles pour la plupart nombreuses, ne peut cacher la vive inquiétude que lui causent le mauvais état financier et économique du pays et les répercussions qu'il entraîne.

Elle constate avec regret l'augmentation continue des charges publiques et celle du coût de la vie qui rendent illusoires tout progrès social et tout effort de redressement économique.

Elle n'a pas l'impression que tout le nécessaire ait été fait pour réfréner les abus de la spéculation et des bénéfices illicites et pour rechercher et punir les atteintes au crédit public.

Elle adjure le Parlement et le Gouvernement de prendre pleinement conscience de leurs responsabilités et d'apporter à la situation actuelle, non pas des remèdes occasionnels, mais une solution définitive aussi sévères qu'en puissent être les modalités.

Elle leur demande également de tout mettre en œuvre en sauvagardant la dignité nationale, pour maintenir la paix et pour restaurer les principes de justice et de fraternité qui sont également nécessaires à assurer l'ordre social et l'ordre international.